

N°AT-COT-2023-1319

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 901G, D 901 et D 901E, commune de La Hague**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'ENTREPRISE SARLEC en date du 19/10/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 13/11/2023 au 17/11/2023,

Considérant que pendant les travaux de dépose de candélabres, sur les :

- D 901G du PR 46+0264 au PR 45+0770 "giratoire la croix bérue"
- D 901G du PR46+0018 au PR45+0623

, sur le territoire de la commune de La Hague, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

Considérant que pendant les travaux de dépose de candélabres, sur les :

- D 901E du PR 0+0612 au PR 0+0195 "rue du millecent"

, sur le territoire de la commune de La Hague, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

Considérant que pendant les travaux de dépose de candélabres, sur les :

- D 901 du PR 46+0019 au PR 45+0620 dans le sens croissant "giratoire la croix bérue"

, sur le territoire de la commune de La Hague, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 13/11/2023 au 17/11/2023 travaux 1/2

journée".

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 901G du PR 46+0264 au PR 45+0770 (La Hague) situés hors agglomération "giratoire la croix bérue".

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite, la circulation sera rétablie en dehors des heures de chantier.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

**Article 2 :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation des véhicules est interdite sur les D 901 du PR 46+0019 au PR 45+0620 dans le sens croissant (La Hague) situés hors agglomération "giratoire la croix bérue" de 8 h 30 à 16 h 30, la circulation sera rétablie en dehors des heures de chantier.

**Article 3 :** DEVIATION

À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 901E.

**Article 4 :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres sur la D 901E du PR 0+0612 au PR 0+0195 (La Hague) situés hors agglomération "rue du millecent", sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera rétablie en dehors des heures de chantier..

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Lô, le 24/10/2023**

**Le Président du Conseil départemental de la Manche,**

### **DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Madame le Maire de La Hague
- . Monsieur Gabriel DUPONT (entreprise SARLEC)
- . SAMU 50
- . CODIS
- . Maîtres Laitiers du Cotentin
- . Transports COLLAS

- . Transports DELCOURT
- . Transports KEOLIS
- . Transports scolaires
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . ORANO RECYCLAGE
- . transports combustibles

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.